

Décision de réintégration de terrains dans l'ACCA

D'ESTAING



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° 2021/12/20 portant réintégration de parcelles au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ESTAING

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Août 1987 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ESTAING,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Avril 1987 fixant le territoire de l'ACCA d'ESTAING,

Vu la demande de réintégration émise par le président de l'ACCA d'ESTAING,

Vu le bail de chasse signé par Madame Nathalie COUSERAN, maire d'ESTAING suivant la décision de cette mairie, N°2021-14 du 25 octobre 2021,

DECIDE

Article 1 : Sont réintégrés au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agrée d'ESTAING les parcelles ci-dessous :

Liste des parcelles :

Section A : 380, 471, 201, 223, 224, 237, 836, 838, 839.

Section C : 296, 3, 224, 231, 1, 312, 313, 439, 441, 444, 530, 317, 323.

Section D : 589, 753, 49, 566, 638, 222, 452, 579.

Section E : 90, 939.

Selon les dispositions de l'article L422-10-1 du code de l'environnement, les parcelles ou parties de parcelles mentionnées ci-dessus qui seraient situées dans le rayon de 150 mètres autour des maisons d'habitations ne sont pas comprises dans le territoire de l'ACCA.

Article 2 : L'Arrêté Préfectoral du 27 Avril 1987 qui fixe le territoire de l'ACCA est complété par cette décision.

Article 3 : Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie d'ESTAING aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA d'ESTAING;
- Madame le Maire d'ESTAING;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;

À Rodez, le 20 Décembre 2021.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER

